



Vendredi 29 Août 2025
N°719

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



CDF Féminine
& Coupe
Gambardella
CA, les
affiches du 1^{er}
Tour

Sommaire

[Cliquez ici](#)

1 – Clubs page 3

2- CR Coupes page 4

3- CR Délégations page 6

4- CR Sportive Jeunes page 7

5-CR Sportive Seniors page 10

6- CR Règlements page 15

7- CR Contrôle des Mutations page 22

8- CR Arbitrage..... page 30

9- Bureaux Plénières et Conseil de Liguepage 32

10-CR Statut des Educateurs et Entraîneurs
Du Football page 32

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 25 août 2025

Inactivités partielles Saison 2025/2026

- 517495 – U.S. LUSIGNOISE** – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 19/08/25.
565153 – FOOTBALL CLUB SAVIGNY ST PIERRE – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 04/08/25.
517782 – F.C. ST ROMAIN DE POPEY – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 25/07/25.
550007 – F.C. LARNAGE SERVES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 16/07/25.
581763 – VELAY SUD 43 – Catégories U16 F, U17 F, U18 F – Enregistrées le 08/08/25.
525335 – AM.S. TOUSSIEU – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 20/08/25.
551476 – F.C. RHONE VALLEES – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 22/08/25.
536261 – A.S. CORNAS – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 18/07/25.

Inactivités totales Saison 2025/2026

- 530658 – A.S. SAHUNE** – Enregistrée le 17/07/25.
519781 – A.S. CHAZEY BONS – Enregistrée le 18/08/25.

Radiation

- 545521 – ESP. S. DRUGEACOIS.**

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 25 Août 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIÈRE
Rectificatif PV du 20 Août 2025 : Lire M. Michel GODIGNON, présent.

COUPE DE FRANCE 2025-2026

MASCULINE

INFORMATIONS :

- Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes
- 2^{ème} tour le dimanche 31 août 2025 (entrée des clubs R2 et R3 et des clubs exempts)
 - 3^{ème} tour le dimanche 14 septembre 2025 (entrée des clubs N3 et R1)

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière).

PERMANENCE RESULTATS COUPE DE FRANCE 2^{ème} TOUR

La Commission Régionale des Coupes tiendra une permanence le dimanche 31 août à partir de 19h00, afin de permettre aux clubs recevant de communiquer leur résultat.

Tout dysfonctionnement de la FMI doit être communiqué à la permanence et par conséquent, la feuille de match papier devra être transmise à la ligue, aux services compétitions dès la fin de la rencontre, merci.
Permanence weekend : 06 26 05 04 89 – M. LONGERE.

Permanence dimanche soir :
Secteur Est (ex Rhône Alpes) : 04 72 15 30 46 et 04 72 15 30 43
Secteur Ouest (ex Auvergne) : 06 25 89 16 53

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied

au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T7 ou T7 Syn avec éclairage E7 minimum.

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 3^{ème} tour de la Coupe de France :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au Vendredi 05 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

Le 1^{er} Tour est programmé le 28 septembre 2025 à 14 h 30.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation

sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2025 (dernier délai).

COURRIERS RECUS

Club Anzieux : Noté.

FFF : Directives nouveau logo « Coupe de France, Crédit Agricole »

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 25 Août 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL
Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Retour
SOMMAIRE

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

FORMATION DELEGUES STAGIAIRES

- Formation le samedi 06 Septembre 2025, à 09 heures sur le site de Tola Vologe.
- Concernés : MM. CHERAKRAK, GUIGON et VICTOR + Membres de la Commission :
MM. LONGERE, BELISSANT, BESSON.

COURRIER RECU

Mme KAROUBI : Noté.

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 26 août 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisseem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drome-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2024 : 4^{ème} tour régional
- 09 novembre 2024 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2024 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2024 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 1^{er} & 2^{ème} tours : le 20 août 2025

* ORGANIGRAMME :

1^{er} tour (06 septembre 2025)

111 matchs programmés et 92 exempts, soit 203 qualifiés

2^{ème} tour (13 septembre 2025)

203 équipes du 1^{er} tour + 41 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer

3^{ème} tour (27 septembre 2025)

122 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* 1^{er} TOUR : DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 1^{er} tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service

compétitions avant le 27 août 2025 à 17 heures.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PEZAIRE Pascal,

Président des Commissions Sportives

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 27 AOÛT 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* REPRISE DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

En **R1 Seniors masculins** : dimanche 31 août 2025 (poules de 14)

En **R2 et R3 Seniors masculins** : dimanche 07 septembre 2024 (poules de 12)

Nota –

Le stage annuel des arbitres de ligue étant prévu les vendredi et samedi 29-30 août 2025, les matchs du championnat R1 comptant pour la 1^{ère} journée de championnat se disputeront exclusivement le dimanche 31 août 2025. Merci d'en prendre acte.

* REUNIONS DE RENTREE DES CLUBS

En ce début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat régional à participer à des réunions d'information dites de « rentrée ».

Celles-ci sont programmées de la manière suivante selon le secteur géographique des clubs, à savoir :

Mardi 26 août 2025 :

A **19h00** à l'établissement de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE, 13 rue Bois Joli, pour les clubs évoluant en championnats :

- Seniors R1 - Poule A
- Seniors R2 - Poules A et B
- Seniors R3 - Poules A, B et C
- Féminines R2 - Poule A

Jeudi 28 août 2025 :

A **19h00** à Tola-Vologe au siège de la Ligue à LYON, pour les clubs évoluant en championnats :

- Seniors R1 - Poule B
- Seniors R2 - Poules C, D et E
- Seniors R3 - Poules D, E, F, G, H, I et J
- Féminines R1
- Féminines R2 - Poule B et C
- Futsal R1 et R2

* COMPOSITION DES POULES D et F en CHAMPIONNAT R3 – saison 2025-2026

Faisant suite à la réunion du Bureau Plénier du 17 juillet 2025 et à la publication sur le site Internet de la LAuRAFoot des différentes poules des championnats régionaux pour la saison 2025-2026, la Commission prend acte du changement ci-après intervenu en R3 Seniors

Inversion : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON intègre la poule D et U.S. DAVEZIEUX VIDALON est inséré en poule F (suite à l'accord des deux clubs).

Cette permutation a été entérinée par le Bureau Plénier lors de sa réunion du 17 juillet 2025.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera

obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine **les changements d'horaire** ci-après sollicités par les Clubs pour le **WEEK-END des 06-07 SEPTEMBRE 2025.**

REGIONAL 1 – Poule A

* **F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS** (504278)

Le match n° 20047.1 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS / CHASSIEU DECINES F.C. se déroulera le dimanche 07 septembre 2025 à 15h00 au stade Le Corbussier à **FIRMINY.**

* **G.O.A.L.** (560508)

Le match n° 20050.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le dimanche 07 septembre 2025 à 15h00 au stade Dubot à **TASSIN LA DEMI-LUNE.**

REGIONAL 1 - Poule B :

* **G.F.A. RUMILLY-VALLIERES** (582695)

Le match n° 20136.1 : GFA RUMILLY-VALLIERES (2) / ENT. CREST AOUSTE se déroulera le dimanche 07 septembre 2025 à 15h00 au stade des Marais à **VALLIERES.**

REGIONAL 2 – Poule A :

* **A.S. DOMERAT** (506258)

Le match n° 20310.1 : A.S. DOMERAT / F.C. CURNON D'Auvergne se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade municipal de **DOMERAT.**

* **R.C. VICHY** (508746)

Le match n° 20311.1 : R.C. VICHY / AURILLAC F.C. (2) se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Louis Darragon à **VICHY.**

REGIONAL 2 – Poule B :

* **ROANNE FOOT 42** (552975)

Le match n° 20460.1 : ROANNE FOOT 42 / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Henry Malleval à **ROANNE.**

* F.A. LE CENDRE (521161)

Le match n° 20481.1 : FRATERNELLE AMICALE LE CENDRE / F.C. RIOM (2) se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Jean Jaurès à **LE CENDRE**.

* A.A. LAPALISSE (506169)

Le match n° 20482.1 : A.A. LAPALISSE / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Abel Chervier à **SAINT PRIX**.

* Ac. S. MOULINS FOOT (581843)

Le match n° 20397.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS**.

REGIONAL 2 - Poule C

* L'ETRAT SPORTS (504775)

Le match n° 20502.1 : L'ETRAT Sp. / F.C. VENISSIEUX se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au Complexe Sportif des Ollières à **L'ETRAT**.

* AVENIR SPORTIF SUD ARDECHE FOOT (550020)

Le match n° 20503.1 : Av.S. SUD ARDECHE FOOT / U.S. VILLARS se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Georges Marquand à **UCEL**.

* C.S. NEUVILLOIS (504275)

Le match n° 20506.1 : C.S. NEUVILLOIS / U.S. FEILLENS se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE**.

* OLYMPIQUE LYON SUD (520061)

Le match n° 20504.1 : O. LYON SUD / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Clos de Beauregard à **SAINT GENIS LAVAL**.

* SPORTING NORD ISERE (528363)

Le match n° 20507.1 : SPORTING NORD ISERE / ANNONAY F.C. se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

REGIONAL 2 – Poule D

* E.S. MANIVAL (523348)

Le match n° 20634.1 : E.S. MANIVAL / A.S. DE MONTCHAT LYON se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade François Régis Bénot à **SAINT ISMIER**.

* F.C. ECHIROLLES (518301)

Le match n°20655.1 : F.C. ECHIROLLES / F.C. CHASSIEU DECINES (2) se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES**.

REGIONAL 2 – Poule E

* E.S. TARENTEISE (552674)

Le match n° 26516.1 ; E.S. TARENTEISE / F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE (2) se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

* A.S. SAINT PRIEST (504692)

Le match n° 26517.1 : A.S. SAINT PRIEST (2) / AIN SUD se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Jacques Joly n°2 à **SAINT PRIEST**.

* E.S. RACHAIS (546479)

Le match n° 26387.1 : E.S. DU RACHAIS / O. SALAISE RHODIA se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

* SUD LYONNAIS FOOT 2013 (580984)

Le match n° 26495.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / EYBENS O.C. se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade de la Plaine 2 à **COMMUNAY**.

REGIONAL 3 – Poule A

* A.S. DES CHEMINOTS GERMINOIS (506298)

Le match n° 24402.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / Esp. CEYRAT (2) se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade des Iles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES**.

* U.S. ISSOIRE (506507)

Le match n° 24400 : U.S. ISSOIRE / A.S. ESPINAT se disputera le samedi 06

septembre 2025 à 20h00 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE**.

* **U.S. MURAT (50350)**

Le match n° 24401.1 : U.S. MURAT / S.C.A CUSSET se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Jean Jambon à **MURAT**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **VERGONGHEON ARVANT (506371)**

Le match n° 24468.1 : VERGONGHEON-ARVANT / AMBERT LIVRADOIS SUD se disputera le vendredi 05 septembre 2025 à 20h30 au stade Joseph Pelissero à **VERGONGHEON**.

* **F.C. COMMENTRY (582321)**

Le match n° 24593.1 : F.C. COMMENTRY / LEMPDES SPORTS se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade Lucien Vincent à **COMMENTRY**.

* **F.C. ESPALY (523085)**

Le match n° 24464.1 : F.C. ESPALY (2) / A.S. FONTANNES se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL**.

* **MONTLUCON FOOTBALL (550852)**

Le match n° 24551.1 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / BEZENET DOYET FOOT se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **C.S. VOLVIC (506562)**

Le match n° 24706.1 : C.S. VOLVIC (2) / Am.Laiq. de QUINSSAINES se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Michel Champleboux à **VOLVIC**.

* **A.S. ORCINES (520786)**

Le match n° 24701.1 : A.S. ORCINES / C.S. PONT DU CHATEAU se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h.00 au stade Municipal d'**ORCINES**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP (541895)**

Le match n° 24892.1 : F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / U.S. ECOTAY MOINGT se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade de Vindry à **VINDRY SUR TURDINE**.

* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE (500430)**

Le match n° 24856.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / F.C. VELAY se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h30 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

* **U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)**

Le match n° 24855.1 : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au Parc des Sports R. Troussier à **DECINES CHARPIEU**.

REGIONAL 3 – Poule E

* **RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)**

Le match n° 25042.1 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / F.C. VAULX EN VELIN (2) se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Mistral à **GUILHERAND GRANGES**.

* **BOURG SUD (539571)**

Le match n° 25177.1 : BOURG SUD / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se disputera le dimanche 07 septembre 2025 à 15h15 au stade Flechon à **BOURG EN BRESSE**.

REGIONAL 3 – Poule F

* **U.S. DAVEZIEUX VIDALON (509197)**

Le match n° 25708.1 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade de Jossols à **DAVEZIEUX**.

* **ATOM'SPORTS FOOTBALL**

PIERRELATTE (504261)

Le match n° 25334.1 : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / F.C. CHABEUIL se déroulera le samedi 06 septembre 2025 à

20h00 au stade Gustave Jaume à **PIERRELATTE**.

REGIONAL 3 – Poule G

* **C.S. VIRIAT** (504312)

Le match n° 25418.1 : C.S. VIRIAT / E.S.B. MARBOZ se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

* **OI. SAINT MARCELLIN** (507713)

Le match n° 26454.1 : OI. SAINT MARCELLIN / AIN SUD (2) se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade de la Saulaie à **SAINT MARCELLIN**.

* **F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER** (523650)

Le match F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se disputera le dimanche 07 septembre 2025 à 15h30 au Parc des Sports Courtois Fillot à **LIMONEST**.

REGIONAL 3 – Poule H

* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)

Le match n° 25503.1 : Ev. S. GENAS AZIEU / F.C. PLAINE TONIQUE se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 18h00 au stade Edmond Pouzet à **GENAS**.

* **A.S. MONTREAL LA CLUSE** (511575)

Le match n° 255096.1 : A.S. MONTREAL LA CLUSE / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se disputera le samedi 06 septembre 2025 à

19h00 au stade Orindis à **MONTREAL LA CLUSE**.

* **F.C. SEYSSINS** (530381)

Le match n° 25507.1 : F.C. SEYSSINS / F.C. ECHIROLLES (2) se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 20h00 au stade Jean Beauvallet à **SEYSSINS**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **F.C. COLOMBIER SATOLAS** (581381)

Le match n° 25591.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade Municipal de **COLOMBIER-SAUGNIEU**.

* **AJ AT. VILLENEUVE GRENOBLE** (533035)

Le match n° 25678.1 : AJ. AT. VILLENEUVE GRENOBLE / OYONNAX ATT. se disputera le samedi 06 septembre 2025 à 19h00 au stade de la Porte de Villeneuve à **GRENOBLE**.

* **E.S. SEYNOD** (520602)

Le match n° 25679.1 : E.S. SEYNOD / F.C. BELLE ETOILE MERCURY se déroulera le samedi 06 septembre 2025 au stade Max Decarre à **SEYNOD**.

REGIONAL 3 – Poule J

* **S.O. PONT DE CHERUY CHAVANAZ** (500340)

Le match n° 26007.1 : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANAZ / F.C. CHAPONNAY-MARENNES se disputera le samedi 06 septembre à 19h00 au Complexe Sportif à **PONT DE CHERUY**.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 26 août 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 A.J. VILLE-LA-GRAND 1 - A.S.C. SALLANCHES 1
- Dossier N° 02 CF1 A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 - U. OLYMPIQUE ALBERVILLE 1
- Dossier N° 03 CF1 E.S. THYEZ 1 - FOOT SUD 74 1
- Dossier N° 04 CF1 C.A. YENNOIS 1 - J.S. CHAMBERIENNE 1
- Dossier N° 05 CF1 UNION SALEVE FOOT 1 - ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 552307 / A.S.C. SALLANCHES 1 N° 553253

Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 53618723 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'A.J. VILLE-LA-GRAND sur la qualification du joueur KONE Mandjou, de l'A.S.C.

SALLANCHES, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur KONE Mandjou de l'A.S.C. SALLANCHES a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie et confié à l'association du Championnet Sallanches ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint l'A.S.C. SALLANCHES en 2024-2025, disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.3, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe de l'A.S.C. SALLANCHES qui participe à la Coupe de France Crédit Agricole évolue en Championnat Départemental ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 N° 530920 / U. OLYMPIQUE ALBERVILLE 1 N° 580955
Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 53616874 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE sur la qualification du joueur KARMAOUI Abdouhebe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée en date du 21 août 2025, et n'a pas les 4 jours calendaires de qualification.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la licence n° 2546785402 du joueur KARMAOUI Abdouhebe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES, a été enregistrée en date du 21 août 2025, non validée ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match KARMAOUI Abdouhebe a participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'il n'était pas qualifié conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. (délai de 4 jours non respecté) ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 et qualifie l'équipe de de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Le club de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

ENT.S. THYEZ 1 N° 517778 / FOOT SUD 74 1 N° 552156

Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 53617798 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de FOOT SUD 74 sur la participation du joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de FOOT SUD 74, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'ENT.S. THYEZ ;

Considérant que le joueur REY Rody a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 26 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02 juin 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 28 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'ENT.S. THYEZ, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT.S. THYEZ et qualifie l'équipe de FOOT SUD 74 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 1er septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'ENT.S. THYEZ est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de FOOT SUD 74 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 04 CF1

C.A. YENNOIS 1 N° 514438 / J.S. CHAMBERIENNE 1 N° 518607

Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 53615491 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de la J.S. CHAMBERIENNE, le club a écrit « nous avons une suspicion de fraude sur identité du joueur numéro 12 du C.A. YENNOIS ENZO HERY numéro de licence 2546444442, ce joueur est entré en jeu à la 60^{ème} minute et le joueur entré n'est pas ENZO HERY ».

DECISION

Considérant que lors de la réunion du 26 août 2025, la Commission Régionale des Règlements a eu un entretien téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre citée en rubrique, ce dernier a précisé à la Commission que toute la procédure des contrôles des joueurs et licences a été effectuée en présence des deux capitaines, qu'aucune remarque n'a été constatée sur l'identité du joueur Enzo HERY ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de la J.S. CHAMBERIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

UNION SALEVE FOOT 1 N° 547281 / ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER 1 N° 531796

Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 53617338 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER sur la participation des joueurs suivants de l'UNION SALEVE FOOT :

CHAREYRE Remi, licence n° 2546929637 avec date d'effet au 09/06/2025,

SAFIH Youssef, licence n° 2545041756 avec d'effet au 02/06/2025,

AUBRY Bastien, licence n° 2508667340 avec date d'effet au 26/05/2025,

Au motif que ces joueurs étaient sous le coup d'une suspension ferme, lors de cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER, formulée par courriel en date du 26/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'UNION SALEVE FOOT ;

Considérant que les joueurs suivants :

- **CHAREYRE Remi**, licence n° 2546929637, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 02 juin 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 09/06/2025.
- **SAFIH Youssef**, licence n° 2545041756, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 26 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02/06/2025.
- **AUBRY Bastien**, licence n° 2508667340, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 19 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 26/05/2025.

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'UNION SALEVE FOOT, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction des joueurs ;

Considérant que les joueurs CHAREYRE Remi, SAFIH Youssef et AUBRY Bastien de l'UNION SALEVE FOOT, n'ont pas purgé leur sanction et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UNION SALEVE FOOT et qualifie l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que les joueurs CHAREYRE Remi, licence n°2546929637 ; SAFIH Youssef, licence n° 2545041756 et AUBRY Bastien, licence n° 2508667340 de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER ont purgé leur match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 1er septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'UNION SALEVE FOOT est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs suspendus à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement, conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	AS DE ST SIMON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour
SOMMAIRE

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 26 août 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des
licences.

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 –
Kerfala KEITA (Senior) – club quitté : A.S.
NERISIENNE – 508741

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la
LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour
toute demande par messagerie électronique,
seule celle provenant de l'adresse officielle
du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise
en compte.

RECEPTIONS

F.C D'ANNECY – 504259 – BORDEIL
GOFFINET Emma

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 :
DARBELET Matthieu - DESMERCIERES
Jonas - DJATO Isaac - DUBUIS Maxime et
GUERREIRO DE OLIVEIR Giovanni (U16) -
club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556
RABEISEN Sasha (U16) - club quitté : ET.
SUD NIVERNAISE – 582660

U.S. REPLONGES – 504283 – Walid
BERREBY (Sénior) – club quitté : F.C.
SENNECE LES MACON – 523634

ESPOIR VALENTINOIS – 552755 –
GADROY Timeo (U13) – club quitté : ET.S.
MALISSARDOISE – 523342

A. DES GUINEENS DE LA REGION
AUVERGNE F. C. – 580690 – NGATCHA
Guy Daulin (Senior) – club quitté : AM.
LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE –
529900

DOSSIER N° 121

F.C. PAULHAGUETOIS – 506391 –
Giovanni ROBEQUIN (U19) – quitté :
ENT.S. CERZAT ST PRIVAT – 528862

Considérant le courrier électronique par
lequel le club du F.C. PAULHAGUETOIS
demande une intervention de la Commission
afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des
Règlements Généraux de la LAuRAFoot
dispose que « **Pour les demandes de
changement de club hors période normale
de mutation, la Ligue fixe à 10 jours
calendaires le délai octroyé au club quitté
pour se prononcer sur l'accord de sortie
d'un joueur. (...) Dans le cas d'une
absence de réponse de la part du club
quitté au-delà du délai imparti, la
Commission Régionale de Contrôle des
Mutations, saisie par le club d'accueil, se
réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été
effectuée le 31 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas
répondu dans le délai de dix jours
réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le
joueur.

DOSSIER N° 122

A.S. ST PRIEST – 504692 – Lubin
GHAZAROSSIAN (U20) – club quitté :
FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY
SAINT-DIDIER – 523650

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'A.S. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 123

A.S. ST PRIEST – 504692 – Kelia MBALLA OWONO (U16F) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'A.S. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 124

A.S. ST PRIEST – 504692 – Elodie CAILLET (Senior F) – club quitté : LYON MOULIN A VENT – 550461

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'A.S. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 125

A.S. ST PRIEST – 504692 – Emma SAHLI (U12F) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'A.S. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie**

d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 126

AM.S. SANSACOISE – 523305 – Antoine ORTEGA (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant le courrier électronique par lequel le club AM.S. SANSACOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 127

A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F. C. – 580690 – FOFANA Mousky (Senior) club quitté : A.C.S. CAPPADOCE – 580657

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. DES GUINEENS DE LA

REGION AUVERGNE F. C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 128

A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F. C. – 580690 – SACKY Stephen (Senior) – club quitté : F.C. AUBIEROIS7 – 533145

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F. C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 129

F.C. ST ETIENNE – 521798 – Toumany KEITA (U18) – club quitté : U.S. L'HORME – 517279

Considérant le courrier électronique par lequel le club du F.C. ST ETIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 130

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – Hovannes TACHDJIAN (U17) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336

Considérant le courrier électronique par lequel le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale**

de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 131

U.S. CORBELIN – 504301 – Florian ZEBBAR (Senior U20) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'U.S. CORBELIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club**

quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 132

U.S. MOZAC – 521724 – Tiago TAVARES (U15) – club quitté : C.S. DE VOLVIC – 506562

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'U.S. MOZAC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 133

A.S. RONGERES – 522590 – Kevin ALLAIX (Senior) – club quitté : A.S. BOUCETOISE – 520358

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club A.S. BOUCETOISE a motivé son refus par une mise en péril de son équipe Senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle de l'effectif du nombre de joueurs et d'équipes du club A.S. BOUCETOISE, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de l'A.S. RONGERES.

DOSSIER N° 134

U.S. TREZELLOISE – 522590 – Dilane BUSSEROLLES (Senior) – club quitté : A.S. BOUCETOISE – 520358

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club A.S. BOUCETOISE a motivé son refus par une mise en péril de son équipe Senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle de l'effectif du nombre de joueurs et d'équipes du club A.S. BOUCETOISE, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de l'U.S. TREZELLOISE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 135

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 :

AUBERGER Peyton et TOMCZYK Maddie (U16F) - club quitté : C.S. COSNOIS – 506253

JEANDEAUX Lilou (U16F) - club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548

Considérant que le MONTLUCON FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 136

O. DE VALENCE – 549145 :

CHAMP Romane (U16F) - club quitté : A. S. VEORE MONTISON – 580604

KOSSINGOU Alicia (U16F) - club quitté : ET.S. MALISSARDOISE – 523342

Considérant que l'O. DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 137

F.C. CLUSES – 519170 – PEPIN Aleya (U14F) - club quitté : ENT.S. THYEZ – 517778

Considérant que le F.C. CLUSES demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 138

DOMTAC F.C – 526565 – AIT ZIANE Nelia et ZEBBOUDJ Siana (U15F) - ZEBBOUDJ Numilia (U16F) - club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

Considérant que le DOMTAC F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de**

l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 139

**CLERMONT FOOT 63 – 535789 :
TECHER Emmy (U16F) - club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843
ALI Sofia (U13F) - club quitté : A. OUVOIMOJA – 551537**

Considérant que le CLERMONT FOOT 63 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou**

d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses

Le Président,

Khalid CHBORA

citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

ARBITRAGE

Réunion du 25 août 2025

Contact CRA – arbitres@laurafoot.fff.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA 2025/2026

Le RI de la CRA est consultable sur le site internet de la LAuRAFoot, rubrique Arbitrage.

DESIGNATIONS DES ARBITRES 2025/2026

DESIGNATIONS PÔLE SENIOR		
AROUS Mohamed	Désignations R3 & Candidats R3 01 - 26/07 - 38 - 69 - 73 - 74 - R Féminines	Mail : m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Désignations Observateurs AA CandAAR3	Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Désignations Arbitres Futsal	Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Désignations R2	Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
GRATIAN Julien	Désignations Observateurs R1 R2 R3 CandR3	Mail : julien.gratian@orange.fr
ROUX Luc	Désignations R3 & Candidats R3 03 - 15 - 42 - 43 - 63 + Assistants R3	Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Désignations R1 AAR1 AAR2	Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
DESIGNATIONS PÔLE JEUNE		
SERVE André	Désignations Candidats JAL et Observateurs CJAL	Mail : andre.serve5@orange.fr
BARNAUD Olivier	Désignations JAL et Observateurs JAL	Mail : o.barnaud@hotmail.fr

Contact par mail à privilégier à arbitres@laurafoot.fff.fr avec **copie** à votre désignateur.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Pour rappel, les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025.**

Votre jour et horaire de convocation est fonction de votre catégorie d'appartenance et sont définis comme suit :

Catégorie	Horaires
Groupe promotionnel FFF	Du vendredi 29 août à 17h30 au samedi 30 août à 15h (<i>nuitée obligatoire</i>)
Régional 1, Assistant Régional 1 et 2	Du vendredi 29 août à 19h au samedi 30 août à 15h (<i>nuitée obligatoire</i>)
Régional 2, Assistant Régional 3, Candidats assistant Régional 3	Le samedi 30 août de 7h45 à 18h
Régional 3, Féminines, Candidats Régional 3	Le samedi 30 août de 8h à 18h

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

Jeunes Arbitres de Ligue, Candidats Jeune Arbitre de Ligue	Le dimanche 31 août de 8h à 18h
Arbitres de Ligue Futsal	Le dimanche 31 août de 8h30 à 18h

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES SAISON 2025/2026

Les indisponibilités sont à saisir au moins **21 jours à l'avance** sur le Portail des Officiels.

Passé ce délai, l'arbitre est considéré comme disponible.

Le Président,

Eddy ROSIER

Retour
SOMMAIRE

BUREAUX PLENIERS

Réunion du 30 Juin 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 8 Juillet 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 12 Juillet 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 25 Août 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

[Retour
SOMMAIRE](#)